

COMMUNE DE PULLIGNY  
CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION n° 7

6 DECEMBRE 2023

CONVOCAATION DU 29 NOVEMBRE 2023

Présents : Audrey BARDOT, Valérie BICHET, Sophie CARTON, Christelle LEDOUX, Christiane MARCOS, Danielle SERGENT, Antonio ALVES, Denis GARDEL, Johnattan GRIGNON, Michel PARDIEU, Thierry SIMONIN,

Absent excusé :, Valérie WILT

Absent non excusé : Tanguy PIERSON

Sophie CARTON a été nommée secrétaire

. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
. DU 8 NOVEMBRE 2023

Le procès verbal du conseil municipal du 8 novembre 2023 présenté ici est approuvé par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

avec les modifications apportées par Monsieur PARDIEU Michel.

VIE COMMUNALE : FETES DE FIN D'ANNEE  
AUX SENIORS

*Après avoir entendu l'exposé du maire,*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Décide** l'attribution de « Bons de Noël »

**Fixe** la valeur du bon attribué à 33 € ;

**Fixe** l'âge auquel il peut être prétendu à l'obtention d'un bon à 70 ans ;

**Précise** que les bons sont numérotés et indique que 176 personnes sont concernées.

**Précise** que les bons sont utilisés uniquement chez les commerçants et artisans de Pulligny

**Précise** que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget 2024

Nombre de bons pour les plus de 70 ans : 167 ou 168 et 10 personnes en EHPAD

Michel PARDIEU a vu dans le journal un village où il fallait choisir soit le bon soit le repas.

Christiane MARCOs demande à ce que le bon reste uniquement pour les plus de 70 ans.

Audrey BAROT estime que le repas est essentiel pour la convivialité mais pas le bon. Le prix des chocolats est plus cher que le prix du repas.

Bon pour les propriétaires en EHPAD ? : oui

Pour l'an prochain, une réflexion est faite sur le mode de fonctionnement des bons ou repas (recul de l'âge, repas ou colis)

Il a été décidé du repas à partir de 65 ans le dimanche 21 janvier et vœux du Maire le vendredi 12 janvier à 19h00, pour information vœux de la CCMM le 13 janvier.

Valérie BICHET et Audrey NORMAND sont pour la gratuité des repas des conjoints.

**BUDGET 2023 : DÉCISIONS MODIFICATIVES**  
N° 2

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Décide** les modifications budgétaires suivantes dans le budget général en section de fonctionnement et d'investissement :

DEPENSES			RECETTES			
6411	rémunération personnel titulaire	22000	021		virement de la section de fonctionnement	-22000
	virement de la section d'investissement	-22000	13	1322	Subvention région	90
2313	Construction	-29000				
1641	emprunt	90				

Dépenses supplémentaires par rapport au budget primitif : Prime de pouvoir d'achat 7 800 € + changement lave-vaisselle pour la salle du foyer culturel :

3 500 € + 2 ordinateurs pour l'école primaire 1 900 € + 1 retro-projecteur pour l'école primaire : 1000 € + une partie du projet RVPP qui consiste à la remise en eau du Jet d'eau et la création de sentier pédestre sur les parcelles à Entre Deux Eaux en amont et aval de la parcelle déjà aménagée (par la mise en place de bancs et de tables).

La société THOMAS THERM est difficile à joindre pour les entretiens des chaudières. Thierry SIMONIN explique qu'il faudrait peut-être changer de prestataire, sur quoi Johnattan GRIGNON demande un courrier en recommandé quant aux manquements de THOMAS THERM en lui demandant de se mettre en régularisation le plus vite possible.

## PERSONNEL COMMUNAL : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

### **Le maire expose à l'assemblée :**

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux face à l'inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de principe du comité social territorial ;

### **Le Maire propose à l'assemblée :**

#### 1/La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### 2/ Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3/ Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</i>	<i>Montant attribué de la prime de pouvoir d'achat</i>
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>	<b>800,00 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>	<b>700,00 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>	<b>600,00 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>	<b>500,00 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>	<b>400,00 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>	<b>350,00 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>	<b>300,00 €</b>

4/Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5/ Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois en DECEMBRE 2023.

## 7/Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune ,sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

#### **Décide :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire

**Article 2 :** d'inscrire au budget de l'exercice en cours, les crédits correspondants.

Johnattan GRIGNON demande la répartition pour les primes.

Michel PARDIEU demande si les primes sont au prorata.

Johanttan GRIGNON s'interroge sur les 14 personnes embauchées au 1er janvier et payées au 30 juin.

Johnattan GRIGNON se pose la question sur les charges de cette prime.

Total de la prime : 7 800 €.

Le chapitre 12 « charges de personnel » représente 53 % du budget auxquels Audrey BARDOT répond que cela est normal car il est nécessaire de faire fonctionner la commune.

Danielle SERGENT propose de voter le taux maximum car le personnel n'a jamais de prime

### **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 modalités de paiement des agents recenseurs**

- *vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158 ;*
- *vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre V de la loi 2002-276 ;*
- *vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;*
- *vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;*

- *vu la délibération du désignant le coordonnateur communal ;*
- *considérant le recensement de la commune programmé du 18 janvier au 17 février 2024.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

par : 11 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention

**Prend acte** de la somme de 2 201 € allouée à la commune par les services de l'Etat au titre de la dotation forfaitaire de recensement ;

**Précise** que cette somme sera inscrite au budget primitif 2024 ;

**fixe** le nombre des agents recenseurs pour la commune à TROIS, conformément aux conseils de l'INSEE.

**Précise** que les agents recenseurs seront désignés par voie d'arrêté municipal ;

**Décide** que la somme de 2 201 € sera répartie entre les 3 agents recenseurs (soit 733,66 € par agent recenseur).

Si plus de 1 200 habitants, plus de prime et aides donc à voir.

Audrey BARDOT indique que si la commune compte plus de 1 200 habitants, les aides et les primes seront plus importantes, d'où la nécessité du recensement.

Michel PARDIEU demande si ce sont les 3 agents recenseurs plus la secrétaire (coordonnateur) qui seraient bénéficiaires d'une rémunération, ce à quoi il est répondu que seuls les 3 agents recenseurs toucheront quelque chose. La secrétaire pourra récupérer des jours ou demander à être payée.

Les agents recenseurs ne seront plus dans l'obligation de repasser chercher les documents car tout se fera sur internet.

Johnattan GRIGNON demande combien de temps cela dure.

Danielle SERGENT nous explique son expérience, de 2 à heures par jour, 5 jours sur 7.

Audrey BARDOT précise que la somme doit être divisée pour les 3 agents recenseurs car nous ne sommes pas là pour financer l'INSEE.

La demande est faite de savoir si la mairie a déjà des bénévoles : Madame CAGNA Dominique du Tricourt, Madame BETIS Alice, au centre, Madame SCHMITT Marie-Odile de la Portière.

ENVIRONNEMENT : ZONES  
D'ACCELERATION DES ENERGIES  
RENOUVELABLES

Le maire expose que l'Etat a fixé comme objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Pour cela, il s'agit à la fois de réduire la consommation énergétique (de plus de la moitié en 2050) et de tendre vers une production

d'énergies 100 % renouvelables (objectifs du schéma régional d'aménagement du Grand Est). Dans la même ligne, le plan climat air énergie de Moselle et Madon prévoit de multiplier la production d'énergies renouvelables au moins par 3 sur le territoire intercommunal d'ici 2030.

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») s'inscrit dans cette stratégie. En particulier, la loi invite les communes à définir, pour le 31 décembre 2023, des « zones d'accélération » (ZAENR) pour chaque type d'énergie renouvelable.

Les zones d'accélération ne seront pas prescriptives : ce n'est pas parce qu'un terrain est compris dans une zone d'accélération qu'il accueillera forcément une opération. Elles permettront aux projets de bénéficier de quelques assouplissements de procédure, et également d'une bonification tarifaire, dont l'ampleur n'est à ce jour pas connue. Par ailleurs, les zones d'accélération doivent bien entendu tenir compte des servitudes et mesures de protection d'espaces naturels.

Le maire précise qu'aux termes de la loi, les propositions des communes seront analysées par les services de l'Etat et le comité régional de l'énergie pour vérifier qu'elles sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables.

Les projets de zones d'accélération ont été élaborées dans le cadre d'un travail commun entre les communes et la CC Moselle et Madon. Elles ont été portées à la connaissance du public selon les modalités suivantes : publication sur votre site internet avec newsletter, publication sur « panneau Pocket », mise à disposition en mairie. Les cartes ont été publiées sur le site web de la Communauté de Communes Moselle et Madon. Une réunion publique a été organisée, pour le compte des 19 communes de Moselle et Madon, le 27 novembre 2023.

Il est proposé de définir les zones d'accélération comme suit :

- **Hydroélectricité** : l'intégralité du cours de la Moselle, du Madon et des canaux, en précisant les sites qui paraissent les plus propices (Flavigny, les Turbines, Bainville-sur-Madon, écluse de Neuves-Maisons).
- **Eolien** : en raison de la proximité de la base aérienne d'Ochey, l'implantation d'éoliennes est impossible sur la quasi-totalité de Moselle et Madon. *[ si votre commune est concernée : A ce stade, il est proposé de retenir en zones d'accélération les quelques emprises considérées comme favorables (cela reste cependant à confirmer) par les services de l'Etat ]*
- **Photovoltaïque** :
  - Sur le bâti : les toitures des bâtiments publics
  - Au sol : les espaces (de taille significative) déjà artificialisés ou dégradés, à savoir :
    - L'intégralité des zones d'activités économiques, et les sites industriels ou d'activité économique non compris dans les zones (aciérie SAM, cimenterie Vicat, port de Neuves-Maisons...)

- La totalité du linéaire des principales voies de communication (pour ouvrir la voie à des projets sur les accotements et talus) : autoroutes et voies express (A 330+ N57, D331) ; voies ferrées (039 000 et 040 000) ; canaux à grand et à petit gabarit.
  - Des friches et espaces dégradés (zone « des alvéoles » à Neuves-Maisons près du parc d'activités Moselle rive gauche)
  - Les principaux parkings publics ou privés, qui peuvent (et doivent dès lors que leur surface est supérieure à 1500 m<sup>2</sup>) accueillir des installations de type « ombrières photovoltaïques »
- Agrivoltaïsme : il est proposé d'être prudent sur ce sujet, dans l'attente des directives de l'Etat sur la consommation foncière. A ce stade, aucune zone d'accélération n'est proposée à ce titre.
- **Géothermie** : pas de zone proposée, dans l'attente du cadastre géothermique en cours de réalisation à l'échelle du Sud54
  - **Méthanisation** : en l'absence de projet identifié à ce jour, aucune zone n'est proposée.

Il revient à chaque commune d'adopter les zones d'accélération sur son territoire. Le maire invite le conseil à en délibérer sur les bases présentées ci-dessus.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **approuve** les périmètres de zones d'accélération selon les cartes ci-annexées
- **charge** le maire de les transmettre au référent préfectoral.

Audrey BARDOT explique les zones à la place de Danielle SERGENT car elle a été en réunion lundi. Elle explique que les zones sont factuelles pour accélérer les choses mais le fait de voter cette délibération ne veut pas dire qu'il va se passer quelque chose.

Johnattan GRIGNON repose la question : pas de réunion publique à Pulligny ?

### PERISCOLAIRE : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

*Après avoir entendu l'exposé de Madame l'Adjointe aux Affaires Scolaires et Périscolaires,*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Adopte** le règlement intérieur du périscolaire (annexé à la présente délibération)

Johnattan GRIGNON rappelle que lors de la réunion des affaires scolaires, Monsieur WEYER n'a pas tenu compte de ses remarques quant à son ajout dans le règlement du fait de la participation de la commune de Pierreville pour ses administrés. Ce à quoi Audrey BARDOT rétorque que cette phrase n'a pas lieu d'être dans un règlement. Audrey BARDOT explique que cela doit être expliqué à ses administrés car sinon à chaque changement on devra revoter. Il faut lui expliquer que ce n'est pas contre l'équipe municipale de Pierreville.

<p style="text-align: center;">PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SECRETARIAT DE MAIRIE</p>
---

Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à la réglementation, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire fait part à l'assemblée du départ de l'agent ayant un contrat du 01/01/2023 au 31/12/2023 avec non reconduction de ce contrat, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel, exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 01/01/2023.

La délibération en date du 16/12/2022 portant création de cet emploi a prévu une date d'échéance au 31 décembre 2023.

Compte tenu des besoins du service, il est nécessaire de procéder à un recrutement afin de pallier le départ de l'agent.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, **le Maire propose à l'assemblée** de créer, à compter du 01/01/2024 l'emploi de secrétaire de mairie (35/35<sup>ème</sup>) sur les grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

**par 11 voix pour, 0. voix contre, 0 abstention**

**Accepte** la création d'un emploi de secrétaire de mairie, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 01/01/2024 sur les grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

L'emploi correspondant au grade non pourvu fera l'objet d'une suppression par délibération du Conseil municipal après avis du comité social territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération relèvera de l'un des échelons de la grille de rémunération correspondant à son grade du recrutement.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte (à l'unanimité ou à x voix favorables – x contre – x abstention) ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Il est mis en avant le caractère difficile de Véronique. Que fait ? Peut-on déléguer une partie des affaires vers un prestataire externe ? (demande de Johnattan GRIGNON). Ce dernier souligne le fait que la situation ne sera jamais pérenne d'où le fait de se poser ces questions. Pourquoi ne pas envisager la possibilité d'un poste à mi-temps entre l'agence postale et le secrétariat.

Johnattan GRIGNON et Christelle LEDOUX propose de faire une formation ENNEAGRAMME pour Véronique

PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN  
EMPLOI PERMANENT A L'AGENCE  
POSTALE COMMUNALE

Vu le budget,  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à la réglementation, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire fait part à l'assemblée de la mutation au 01/03/2024 de l'agent occupant le poste d'agent de guichet à l'agence postale communale actuellement au grade de adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Compte tenu des besoins du service, il est nécessaire de procéder à un recrutement afin de pallier le départ de l'agent.

Afin d'élargir les possibilités de recrutement, **le Maire propose à l'assemblée** de créer, à compter du 23/02/2024 un emploi d'agent de guichet pour l'agence postale communale (17,5/35<sup>ème</sup>) sur les grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

**Accepte** la création d'un emploi de agent de guichet pour l'agence postale, à temps non complet (17,5/35<sup>ème</sup>) à compter du 15/02/2024 sur les grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

L'emploi correspondant au grade non pourvu fera l'objet d'une suppression par délibération du Conseil municipal après avis du comité social territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération relèvera de l'un des échelons de la grille de rémunération correspondant à son grade du recrutement.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal adopte (à l'unanimité ou à x voix favorables – x contre – x abstention) ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**PATRIMOINE COMMUNAL : RÉTROCESSION  
D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE  
COMMUNAL**

- *Vu la concession de terrain au cimetière NC 132 courant pour 50 ans à compter du 01/11/2022 ;*
- *Vu le courrier du bénéficiaire en date du 23/10/2023 concernant la demande de rétrocession de cette concession.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Accède** à la demande de la personne bénéficiaire

**Autorise** le Maire à rembourser au *prorata temporis* le montant de la concession.

**FINANCES COMMUNALES : ADMISSION EN  
NON VALEUR ET CREANCES ETEINTES**

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, modifié ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 alinéa 1, L1611-5, L1617-5, L2121-29, L2122-21, L2131-1, L2131-2 1°, L2343-1, D1611-1, D1617-19, D2343-6, D2343-7 1° 2° et 4°, R1617-22 et R2342-4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 11 ;

Vu l'instruction comptable M 14, notamment son volume I tome II titre 3 chapitre 1 et tome II titre 4 chapitre 2 ;

Vu l'instruction codificatrice n° 05-050 MO du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, notamment son titre 7 chapitre 3 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de commune pour l'exercice 2023 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

) prend acte des créances éteintes suivantes, pour un montant total de 30 € :

Créance éteinte	Motif
30,00 €	Décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par la commission de surendettement du 24/01/2023

**EXECUTION BUDGETAIRE 2023 :  
ENCAISSEMENT DE CHÈQUE  
(sinistre poteau miroir)**

*Suite à la déclaration de sinistre faite auprès de GROUPAMA concernant la dégradation du poteau supportant le miroir à l'intersection des rues de Pierreville, 21 Juin 1940, rue du Général Leclerc et rue Gaston Tavart, par un véhicule*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Accepte** le chèque émis par GROUPAMA d'un montant de 107,28 €.

**Demande** au Maire d'émettre le titre de recettes correspondant.

**PERISCOLAIRE : TARIF DU GOUTER**

Vu la délibération du 14 octobre 2022 fixant le tarif du goûter au 07/11/2022

Vu la dernière commission des affaires scolaires et périscolaires

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré**

par 11 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

**Fixe** le prix du goûter en fonction du coefficient familial soit :

quotient familial			
0 à 450	451 à 649	650 à 1049	≥ 1050
0,50	0,50	1,00	1,00

**Décide** que ce nouveau tarif entrera en vigueur le 01/01/2024

Johnattan demande à ce que la mairie informe les parents de la date d'envoi des factures pour ne pas les ennuyer. Céline BOURDOT s'engage à compter du départ d'Audrey BAR PEIGNIER de prendre en charge la facturation.

La séance est close à 23 heures 10.

La secrétaire de séance,

  
Sophie CARTON

Le Maire,

  
Denis GARDEL

